

A Taïwan, nouvelle victoire judiciaire des ouvrières empoisonnées de Thomson

Les petites mains de l'électronique atteintes de cancer luttent depuis près de vingt ans contre les multinationales. Entretien avec Paul Jobin, chercheur à l'institut de sociologie de l'Academia Sinica, à Taïwan.

LE MONDE | 02.11.2017 à 15h24 • Mis à jour le 02.11.2017 à 17h06 | Propos recueillis par Brice Pedroletti (*/journaliste/brice-pedroletti/*) (Pékin, correspondant)



Lors d'une manifestation devant le Parlement taïwanais, en 2015, visant à attirer l'attention sur l'affaire RCA. SAM YEH / AFP

Après une première décision favorable en avril 2015 dans le procès qui les opposait à leurs ex-employeurs, plusieurs centaines d'anciennes ouvrières des usines taïwanaises du fabricant américain de téléviseurs RCA (Radio Corporation of America) ont de nouveau gagné en appel vendredi 27 octobre, élargissant la palette de produits toxiques pris en compte et le nombre de sociétés responsables. Cette nouvelle victoire est particulièrement encourageante pour les procès en toxicité à travers le monde contre les multinationales et leurs repreneurs ultérieurs. Les sociétés jugées coupables sont Radio Corporation of America (Taïwan), Technicolor (France), Thomson Consumer Electronics (Bermudes) et General Electric (États-Unis). Entretien avec Paul Jobin, chercheur à l'institut de sociologie de l'Academia Sinica, à Taïwan, qui suit cette affaire depuis 1998.

Qu'est-ce qui rendait particulièrement épineux ce dossier de demande de réparations de la part des ouvrières de RCA ?

Le gros problème dans ce dossier, c'est que RCA avait été rachetée en 1986 par General Electric (GE), puis cédée deux ans plus tard au groupe public français Thomson CSF, qui devient ensuite Thomson Consumer Electronics. Mais celui-ci a fermé en 1992 les usines de Taïwan pour transférer la production en Chine. Puis Thomson a été démantelé, et privatisé, en 1999. Aujourd'hui, la maison mère de l'entité taïwanaise subsistante s'appelle Technicolor S.A. Dans le premier procès, GE n'avait pas été condamné. Or, GE avait revendu RCA à Thomson alors que les études

environnementales ne laissent pas de doute sur l'ampleur de la pollution. GE, comme le repreneur Thomson, ont considéré à cette époque qu'il n'était pas nécessaire de provisionner des fonds pour les éventuelles conséquences futures.

Il était décisif que ces sociétés soient condamnées avec leur filiale pour qu'elles cessent de fuir leur responsabilité en se camouflant derrière le petit doigt de la personnalité juridique (*corporate veil*). Mais la bataille n'est peut-être pas finie, car les entreprises peuvent introduire un recours en cassation.

Qu'est-ce que cette nouvelle décision apporte, par rapport à celle de 2015 ?

Une avancée considérable, c'est que cette fois, la complexité des facteurs toxiques sur la santé des ouvrières a été prise en compte. En première instance, les juges avaient retenu les catégories du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, dépendant de l'Organisation mondiale de la santé), pour établir le caractère cancérigène probable ou avéré de quatre produits auxquels elles avaient été exposées. En appel, les juges ont non seulement confirmé la toxicité de ces quatre produits, mais élargi à la totalité des produits impliqués, soit 31 produits toxiques. C'est un record, qui fera sans doute jurisprudence au niveau international, surtout si l'on tient compte de la diversité des pathologies en cause. Par exemple, cela pourrait servir aux victimes des pesticides de Monsanto, car dans le dossier du glyphosate, l'entreprise a mis en cause le CIRC. Ce qui est tout à fait remarquable dans ce verdict, c'est que les juges ont confirmé la présence d'un dommage psychologique pour les plaignantes qui n'ont pas encore de symptômes, mais qui ont été exposées de façon certaine à ces toxiques. Elles vivent dans l'angoisse de connaître le même sort que leurs camarades atteintes de cancers ou celles déjà décédées.

En quoi la reconnaissance de ce dommage psychologique est-elle importante pour d'autres cas dans le monde ?

Cela a déjà une importance pour la France, où se jouent depuis quelques années de nombreuses batailles pour la reconnaissance du préjudice d'anxiété. Mais pour le moment, en France, hormis quelques décisions aux prud'hommes ou en première instance, ce préjudice se limite aux victimes de l'amiante. En juillet, la cour d'appel de Metz a, par exemple, refusé d'admettre ce préjudice pour les mineurs lorrains exposés à un cocktail de poussières de charbon, d'hydrocarbures, etc. Alors que pour un grand nombre d'industries, les ouvriers sont exposés à une pluralité de produits toxiques, les tribunaux et le système de reconnaissance des maladies professionnelles se cantonnent à des causalités relativement simples à établir, comme le rapport entre amiante et mésothéliome (cancer de la plèvre) qui a été amplement démontré scientifiquement. Mais pour quantité d'autres produits toxiques, même lorsqu'il y a des études, les victimes peinent à faire valoir leurs droits. Et même pour les victimes de l'amiante, le droit à obtenir réparation pour le préjudice d'anxiété n'est plus acquis, comme en témoigne la décision des prud'hommes de Paris pour 147 cheminots, jeudi 26 octobre. En comparaison, les juges de Taipei envoient un signe encourageant aux victimes des crimes industriels.

Dans l'affaire RCA, les indemnités obtenues sont-elles satisfaisantes ?

Oui et non. Les juges ont fixé le montant des réparations à 718 millions de dollars taïwanais (environ 20,5 millions d'euros), soit un montant supérieur à celui décidé en première instance (16 millions d'euros), mais qui reste encore loin des 767 millions d'euros réclamés. Cela concerne 486 plaignantes dont les parents de 134 personnes déjà décédées. Ces montants sont toujours très relatifs d'un pays à l'autre. Par exemple, dans le verdict RCA de vendredi, le montant maximal pour les victimes de cancers et maladies graves (c'est-à-dire celles encore vivantes au moment du dépôt de plainte) est d'environ 137 000 euros. Par comparaison, des victimes de l'amiante à Tokyo, lors d'un verdict également rendu en appel le 27 octobre, ont reçu 70 000 euros. Le record, assez exceptionnel, ce sont les 570 000 euros obtenus par une autre victime de l'amiante en Australie, dans une décision de la Cour suprême lundi 30 octobre.

Néanmoins, ce qui frappe dans toutes ces affaires de crime industriel, c'est que les plaignants rappellent souvent que ce n'est pas pour l'argent qu'ils ont entrepris ce procès, mais pour alerter sur le risque et par indignation contre la façon inconsidérée avec laquelle ils ont été exposés à des produits dont la toxicité est bien connue. Cela peut prendre la tournure rhétorique du « plus jamais ça », mais il y a là quelque chose de très profond en jeu.

Lire aussi : [A Taïwan, les ouvrières empoisonnées de Thomson](#) (/planete/article/2015/05/12/a-taiwan-les-ouvrieres-empoisonnees-de-thomson_4631732_3244.html)

Les multinationales impliquées ont longtemps joué la montre et le déni sur le dossier RCA. Cette stratégie est-elle payante ?

Je ne crois pas. Lors de la clôture des débats, les avocats des plaignants ont bien montré que le montant des réparations est dérisoire par rapport aux profits que ces entreprises ont pu réaliser grâce à ces ouvrières. Le résumé du verdict du 27 octobre mentionne que « *plus de cent millions de dollars américains* » (soit 85,9 millions d'euros) avaient été transférés de Taïwan vers des banques françaises entre juillet 1998 et janvier 1999. Mais les montants des réparations sont aussi dérisoires en comparaison de ce que la défense a dû régler à ses avocats et ses experts. Par exemple, en décembre dernier, la défense avait convoqué un professeur de droit de Harvard, qui a été contraint de reconnaître qu'il recevait des émoluments de 750 de dollars américains de l'heure. Les sociétés condamnées auront finalement beaucoup dépensé en frais d'experts et de justice pour en arriver à ce résultat.